

Cahier de doléances du Tiers État d'Arpajon (Essonne)

Cahier des doléances de la ville d'Arpajon.

Les officiers municipaux, habitants, et communauté de la ville d'Arpajon, assemblés en la manière accoutumée.

Satisfaisant aux ordres de Sa Majesté, portés en son règlement du 24 janvier 1789, pour la convocation des Etats généraux, et à l'ordonnance rendue par M. le lieutenant civil au Châtelet de Paris, le 4 avril, présent mois.

Après avoir, entre eux, délibéré, arrêtent le cahier de leurs plaintes, doléances et remontrances, ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Qu'il soit fait au Roi des remerciements sincères de l'attention que donne Sa Majesté, pour rendre à la nation sa vigueur primitive, assurer sa constitution, réformer les abus dans les diverses branches de l'administration, et consolider ainsi la fortune, la tranquillité et le bonheur de ses sujets, sans lesquels un état languit, et le monarque ne peut jamais être parfaitement heureux.

Art. 2. Les moyens les plus sûrs paraîtraient la suppression des impôts actuels, notamment des aides, gabelles et tailles, et l'établissement d'un nouvel impôt uniforme, dont tous les sujets du Roi supportassent le fardeau dans la plus juste proportion. Il est injuste, au surplus, que la totalité d'une élection paye au même taux. Il en résulte que les paroisses de ses extrémités payent sur un pied plus fort de moitié ou deux tiers que leurs voisins d'une autre élection où les terres sont meilleures.

Art. 3. La collection en serait faite par les soins et sous les ordres de l'assemblée provinciale ou des Etats provinciaux, si on les y substituait ; et le produit en serait versé directement, et sans frais, dans le trésor national, sauf la portion destinée à l'entretien de la province, qu'elle serait autorisée à retenir.

Art. 4. Alors, comme dans tous les cas, plus de ferme générale, de régie, ni autres sociétés pour la levée des finances Elles produisent toujours la vexation ; et qu'en tout événement, régisseurs ni commis ne puissent être excités à tyranniser les citoyens par des extensions inouïes et répréhensibles, contraires aux vrais principes. L'appât du partage avec le Roi, lorsque les recettes excèdent une somme déterminée, ne peut qu'exciter la cupidité.

Art. 5. Il y aurait de l'inconvénient à la suppression du droit de contrôle des actes des notaires et exploits des huissiers. Il ne serait peut-être que mieux qu'il fût perçu également en tous lieux, sans exception de ville ni province, sauf les actes qui concerneraient les affaires nationales et le commerce des rentes dues par l'Etat. Mais il est de la plus grande justice que le tarif de ce droit soit corrigé et restreint dans des bornes équitables, surtout pour les contrats de mariage et autres actes de famille des habitants des petites villes et de la campagne. Le tarif du centième denier et de l'insinuation, si ces droits continuent de subsister, aurait également besoin de réforme. Aucun notaire, ni autre officier de justice, ne devrait être pourvu de la commission de contrôleur.

Art. 6. Le rétablissement des juré-priiseurs cause les plus grands maux dans les familles qui ont besoin de leur ministère. Il est contraire au droit des gens ; et les campagnes n'ont que trop éprouvé combien se permettent d'abus des officiers qui ont un droit excessif.

Art. 7. Les circonstances affreuses de la calamité actuelle, qui se fait sentir dans toutes les parties du royaume, ne prouvent que trop aussi qu'il est intéressant de prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir des disettes et la cherté excessive des blés. Les monopoles sur les grains devraient être

punis de prison, d'amendes proportionnées à la nature du délit, et même de plus grandes peines, selon l'exigence des cas.

Art. 8. Que le commerce et l'industrie soient protégés et encouragés : mille entraves s'opposent à leurs progrès. Il serait avantageux à la nation de les abolir.

Art. 9. L'uniformité des poids, aunages et mesures, même des biens-fonds, serait bien à désirer.

Art. 10. Il y a, dans toutes les campagnes, nombre de rôdeurs très-suspects, notamment des colporteurs et marchands de peaux de lapins, inconnus. Ils devraient être obligés de se retirer dans leurs endroits, où souvent les terres restent incultes à défaut de bras ; ou, tout au moins, si on les tolère, assujettis à tenir un certain arrondissement, et à se faire enregistrer dans un chef-lieu, où ils seraient compris au rôle des impositions.

Art. 11. L'exclusion des dignités ecclésiastiques, emplois militaires et de la haute magistrature, est humiliante au tiers-état. Il n'y a point de places où le mérite ne doive conduire l'homme qui en est doué.

Art. 12. Les casernes de maréchaussée ne doivent point être à la charge de la seule communauté de leur résidence, mais de la généralité, ou, tout au moins, des différentes paroisses de l'arrondissement de chaque brigade.

Art. 13. Les biens patrimoniaux des cures, dont les curés primitifs ont abandonné l'exercice, devraient être restitués aux vicaires perpétuels, seuls et vrais curés, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 2000 livres ; et les honoraires du casuel des ecclésiastiques des paroisses, réglés à un prix égal partout, s'il était reconnu convenable de laisser subsister l'usage de payer pour l'administration des sacrements de l'Eglise, qui doivent être conférés gratuitement, les peuples ne s'étant soumis à la dîme qu'à cette condition.

Art. 14. La suppression des milices, qui ont trop d'inconvénients. Une levée annuelle d'un nombre égal de soldats provinciaux, aux frais des provinces, y suppléerait.

Art. 15. Le rétablissement et entretien exact des chemins publics, même communiquant de paroisse à autre, et leur largeur fixée.

Art. 16. La conservation des prairies exigerait une police stable sur les rivières, même les plus petites.

Art. 17. La conservation des justices seigneuriales paraît désirable. Elles sont moins onéreuses aux habitants des campagnes, et concourent plus efficacement au maintien du bon ordre. Mais il est à désirer que l'exercice de celles qui sont aux environs d'Arpajon, s'y réunisse pour y être exercé, néanmoins, au nom de chaque seigneur, par des juges gradués.

Art. 18. Les formalités prescrites pour constater les légers délits dans les champs, et autres de cette nature, sont trop dispendieuses. Deux experts, nommés annuellement par les paroisses, et qui prêteraient serment en justice, allégeraient ce fardeau pour les malheureux.

Art. 19. Des règlements pour prévenir les dégâts que font, dans les champs, le gibier, notamment les lapins et pigeons.

Art. 20. Suppression de tous les tribunaux d'exception.

Art. 21. Les successeurs aux bénéfices ecclésiastiques tenus de l'exécution des baux faits par leurs prédécesseurs, lorsque ces baux auront été faits avec les formalités qui seraient prescrites.

Art. 22. L'acquéreur à titre singulier, également tenu de l'exécution des baux faits par son vendeur.

Art. 23. Il serait juste, en réformant la disposition de l'ordonnance des eaux et forêts, de permettre aux habitants des campagnes de s'approprier l'herbe qui croît dans les bois et qui s'y perd, en prenant les précautions convenables pour prévenir les délits, surtout quant aux taillis qui seraient âgés de six ans.

Art. 24. La corvée, notamment dans les paroisses qui sont sujettes au logement des troupes, fait une double surcharge, et produit une inégalité dans celle des sujets de l'Etat.

Art. 25. Il serait à désirer que l'exploitation d'une ferme fût fixée à 300 arpents, et que le fermier ne put réunir une exploitation plus importante, à moins que la même ferme ne fût composée d'une plus grande quantité.

Fait et arrêté en l'assemblée générale, le 15 avril 1789.